

AUTO-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
Modification du PLU d'Orgerus
Septembre 2024

QUESTIONNAIRE

THEMATIQUES	INCIDENCE(S)	INCIDENCE(S) NOTABLE(S)
<p>Les milieux naturels et la biodiversité :</p> <p>Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?</p>	<p>Les modifications n'ont pas d'impacts négatifs directs ou indirects sur les milieux. En revanche, la modification des règles de volumétrie et d'implantation en zone U vient lutter contre l'imperméabilisation des sols et favoriser la pleine terre. La modification permet une meilleure infiltration des eaux pluviales, et la garantie un couvert végétal. Elle permet également la plantation et la préservation des arbres via un dispositif réglementaire beaucoup moins permissif que l'actuel, permettant de maintenir des îlots de fraîcheur en cas de canicule.</p>	
<p>La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers :</p> <p>La procédure en cours respecte-t-elle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans art. L. 151-5 et art. L. 141-6 du code de l'urbanisme ?</p> <p>Quelle est la surface d'espaces consommée ?</p> <p>Quelle est l'évolution de la consommation de l'espace des 10 années précédant l'approbation du document ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ?</p> <p>Quelle est la localisation de cette densification ?</p>	<p>La procédure ne vient pas impacter la consommation d'espaces naturels, agricole ou forestiers.</p>	
<p>Les zones humides :</p> <p>Quel type de zone humide ?</p> <p>Est-elle identifiée par un SDAGE, un SAGE, ou autre ?</p> <p>La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer sa préservation et sa gestion durable ? NON</p> <p>A-t-elle un impact négatif sur son fonctionnement, sur l'un des services écosystémiques qui lui est associé ? NON</p> <p>La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en « zone A » ou en zone « zone N » ? NON</p> <p>Si oui :</p> <p>Quelle est l'estimation du nombre des bâtiments pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines ?</p> <p>Quelle est la surface d'extension et annexe autorisée, la surface de plancher maximum après extension ?</p>	<p>La modification du PLU permet une meilleure infiltration des eaux pluviales, donc un fonctionnement plus naturel des zones humides.</p>	

<p>Quelle est la superficie des zones A et N concernées ?</p>		
<p>L'eau potable :</p> <p>La procédure a-t-elle un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ? NON</p> <p>Comment la ou les communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont-elles alimentées en eau potable ?</p> <p>Le système d'alimentation est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le secteur lié à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ?</p> <p>La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?</p> <p>Dans les régions concernées par un stress hydrique, quelles sont les conséquences de l'autorisation des piscines sur la ressource en eau ?</p>	<p>La procédure n'a pas d'impact sur la gestion de l'eau potable. Elle n'a pas lieu dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et ne vient pas augmenter le nombre de logements raccordés au réseau. Au contraire, cette modification vise à réduire la densification des zones urbaines.</p>	
<p>La gestion des eaux pluviales :</p> <p>Existe-t-il un zonage d'assainissement des eaux pluviales ?</p> <p>Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?</p>	<p>La procédure a un impact positif sur la gestion des eaux pluviales notamment la modification de la règle de volumétrie et d'implantation qui lutte contre l'imperméabilisation des sols que ce soit pour les constructions ou pour les aménagements extérieurs. De même, les parkings doivent être perméables. Les arbres doivent être préservés, favorisant l'interception, et l'infiltration des eaux pluviales, d'autant plus qu'un périmètre de 2 mètres devra rester non imperméabilisé, et les clôtures prioritairement végétalisées.</p>	
<p>L'assainissement :</p> <p>Existe-t-il une ou des zones d'assainissement non collectifs ? Si oui, quelle est la localisation de ces zones, quelle est leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones ?</p> <p>Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont traitées ?</p> <p>Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ?</p> <p>Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire lié à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?</p>	<p>L'assainissement est collectif.</p> <p>La procédure ne vient pas augmenter le nombre de logements raccordé au réseau elle ne provoque ainsi pas d'augmentation de la demande</p>	
<p>Le paysage et le patrimoine bâti :</p> <p>Si la procédure concerne un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière, quelles sont les incidences par rapport aux objectifs de protection ?</p> <p>Si la procédure concerne un secteur qui s'inscrit dans une entité paysagère identifiée quelles sont les incidences par rapport aux enjeux rattachés à cette entité paysagère ?</p> <p>Comment la procédure d'évolution du document d'urbanisme ou de l'UTN prend en compte ces enjeux (cartographie, outil réglementaire de protection, etc.) ?</p>	<p>Les ajustements des règles d'aspect extérieur des constructions s'inscrivent dans une logique de protection patrimoniale en renforçant les prescriptions en faveur de la qualité architecturale et esthétique des constructions, et une meilleure harmonie des teintes notamment dans une logique paysagère.</p> <p>La modification a donc un impact positif</p>	

<p>Les sols pollués et les déchets :</p> <p>La procédure concerne-t-elle des sites et sols pollués ou potentiellement pollués des anciens sites industriels et activités de services ? NON (cf. base de données BASIAS http://basias.brqm.fr/)</p> <p>La procédure concerne-t-elle des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ? NON</p> <p>Concerne-t-elle un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ? NON</p> <p>La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions ? NON</p>		
<p>Les risques et les nuisances :</p> <p>La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels ? NON</p> <p>La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues ? La procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ? NON</p>		
<p>L'air, l'énergie et le climat :</p> <p>Y a-t-il, sur le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN, des enjeux spécifiques relevés par schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ?</p> <p>Le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ? (cf. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduirepollution-lair)</p> <p>La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ? NON</p> <p>La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ? NON</p> <p>La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ? NON</p> <p>La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ? NON</p>	<p>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Le Schéma Régional Eolien (SRE) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE)</p> <p>La procédure traite des panneaux solaire mais uniquement dans une dimension esthétique afin de garantir une intégration cohérente des dispositifs de production d'énergie solaires, afin d'éviter d'impacter le paysage de la commune</p> <p>En 2023, l'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.</p>	

CONCLUSION

QUESTION	INCIDENCE(S) CUMULÉE(S)
La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?	<p>La modification du PLU d'Orgerus répond à des objectifs généraux intéressants sur le plan écologique et paysagers, et sans incidence négative sur le plan environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none">• Renforcer les éléments du patrimoine bâti et naturel• Redéfinir les destinations interdites de certaines zones et les limites d'une zone• Définir ou ajuster des dispositions transversales applicables en toutes zones• Améliorer des règles d'aspect extérieur des constructions• Modifications diverses• Lever toutes les ambiguïtés sur la rédaction de notre règlement d'urbanisme. <p>Elle limite certaines destinations autorisées et renforce la précision de l'écriture de l'aspect extérieur des constructions afin que le village demeure paisible, et qualitatif sur le plan de l'insertion paysagère des constructions.</p> <p>Les distances d'implantation sont ajustées pour limiter la densification ; en parallèle, la règle de pleine terre se voit augmentée.</p> <p>Les ajustements réglementaires sont ainsi combinés : ils agissent tant sur la finesse d'écriture de la définition (via le lexique complété) et des règles d'emprise au sol, d'implantations des constructions, que de la part de pleine terre. Ils vont permettre de limiter l'impact des constructions et d'augmenter la résilience du territoire en particulier face aux risques d'inondations, de ruissellement des eaux pluviales, de lutte contre les îlots de chaleur urbains que de préservation des paysages arborés du village. Aucune règle ne vient accentuer les possibilités de construire dans les zones urbaines, agricoles et naturelles. Pour toutes ces raisons, il n'y a aucune incidence notable sur l'environnement. Au contraire, la modification du PLU, permettra de renforcer la préservation écologique et naturelle de la commune. Les incidences sont largement positives.</p>

Fait à Orgerus le 24 septembre 2024

**Le Maire,
Jean-Michel VERPLAETSE**

